

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000932-182

DATE : 21 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

QING WANG

Demandeur

c.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

-et-

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

-et-

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

-et-

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

-et-

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (PERSONNELLEMENT ET EN REPRISE
D'INSTANCE POUR HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

-et-

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

-et-

SERVICES CONCILIA INC.

Administrateur du règlement

JUGEMENT

[1] **VU** l'Entente de règlement signée par les parties le 14 juillet 2025 (l'« **Entente** »)¹ et l'Addenda à l'Entente de Règlement² signé par les parties les 7 et 9 novembre 2025;

[2] **VU** que le 21 juillet 2025, le Tribunal a approuvé le plan de publication des avis envisagé par l'Entente et a modifié la composition du groupe aux seules fins de règlement avec les Défenderesses participantes au Règlement :

All persons residing in Quebec who, at any time from July 19th, 2013, to December 31 2024, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan; (the "Main Class")	Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment entre le 19 juillet 2013 et le 31 décembre 2024 ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan; (le « Groupe principal »)
All persons residing in Quebec: (1) who at any time from July 19th, 2013, to December 31, 2024, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees; (the "Subclass")	Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment entre le 19 juillet 2013, et le 31 décembre 2024, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion; (le « Sous-groupe »)

¹ Pièce R-1

² Pièce R-2

[3] **VU** les jugements du 2 septembre 2025³ et du 14 novembre 2025⁴;

[4] **VU** que le Demandeur a déposé sa demande intitulée *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements*, datée du 12 décembre 2025 (la « **Demande en approbation** »);

[5] **VU** toutes les pièces déposées au soutien de la Demande en approbation, y compris les déclarations sous serment des représentants des Défenderesses⁵ participantes au Règlement et du Demandeur⁶;

[6] **VU** que l'Entente conclue entre les parties prévoit notamment les indemnisations suivantes :

- (i) Recouvrement collectif sous la forme d'un « Montant du règlement » tout inclus de 1 860 104,27 \$ (Addenda, section 1, paragraphe 1(gg) version anglaise et paragraphe 1 (cc) version française), avec les frais d'administration payés en sus par les Défenderesses participantes aux Règlement;
- (ii) Chaque Membre du Groupe principal a droit à une Indemnité individuelle et recevra automatiquement environ 37,25 \$;
- (iii) Chaque Membre du Sous-groupe a droit à une Indemnité individuelle et recevra automatiquement une part calculée au *pro rata* en tenant compte des frais encourus par chaque Membre du Sous-groupe relativement à la somme restante pour la distribution aux Membres du Sous-Groupe selon le protocole de distribution; et
- (iv) Les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe n'ont pas à soumettre de formulaire de réclamation ou de preuve de quelque nature que ce soit. Cela signifie qu'ils seront indemnisés sans qu'aucune action ne soit requise de leur part selon le protocole de distribution.

[7] **VU** que sur le nombre de 6 938⁷ membres, aucun ne s'est exclu à la suite de l'envoi des avis d'audience d'approbation;

[8] **VU** les principes directeurs élaborés par la jurisprudence afin de déterminer si un règlement devrait être approuvé, soit⁸:

- Les probabilités de succès du recours;

³ *Wang c. Heritage Educational Funds Inc.*, 2025 QCCS 3107.

⁴ *Wang c. Heritage Education Funds inc*, 2025 QCCS 4115.

⁵ Pièce R-6.

⁶ Pièce R-8.

⁷ Pièce R-6.

⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction; et
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion;

[9] **VU** que le Tribunal estime que :

- (v) Le montant tout inclus de 1 860 104,27 \$ est juste dans les circonstances⁹;
- (vi) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses participantes aux Règlement ont commis les fautes alléguées et leurs conséquences, le cas échéant, sont sujets à débat;
- (vii) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses participantes aux Règlement sont responsables envers l'un ou l'autre des Membres du Groupe principal ou des Membres du Sous-groupe sont sujets à débat;
- (viii) Les Défenderesses participantes aux Règlement ont toujours nié toute responsabilité ou tout acte répréhensible. Par conséquent, les parties se seraient engagées dans un débat contradictoire et coûteux impliquant des experts;
- (ix) Les risques que les Membres du Groupe principal et les Membres du Sous-groupe n'obtiennent aucune compensation, les dépenses, la complexité et la durée du litige militent en faveur de l'approbation;
- (x) L'Entente a été conclue par des avocats expérimentés et pleinement informés, après des négociations poussées et sérieuses;
- (xi) À la suite de la publication des avis, aucun Membre du Groupe principal ou Membre du Sous-groupe ne s'est objecté à l'approbation de l'Entente;
- (xii) Aucun Membre du Groupe principal ou Membre du Sous-groupe sur 6 938 ne s'est exclu à la suite de l'envoi des avis d'audience d'approbation;

⁹ Pièce R-6.

- (xiii) Il n'y a aucune raison de présumer que les parties n'ont pas agi de bonne foi ou qu'il y a eu de la collusion;
- (xiv) L'Indemnité individuelle redevable à chaque membre est raisonnable dans les circonstances;
- (xv) Le processus d'indemnisation est simple et automatique – chaque membre sera indemnisé rapidement par le biais de la compensation sous la forme d'un virement Interac (ou chèque, le cas échéant), sans qu'aucune action ne soit requise de sa part; et
- (xvi) Les conditions de l'Entente, y compris les montants offerts, sont justes, raisonnables et adéquats et méritent d'être approuvés;

[10] **VU** que le Tribunal estime que les avantages de l'Entente et son Addenda l'emportent sur ses inconvénients et que l'Entente et son Addenda sont dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe principal et des Membres du Sous-groupe, et respectent le principe de proportionnalité et de la bonne administration de la justice;

[11] **VU** les représentations du Fonds d'aide aux actions collectives;

[12] **VU** que les avocats du groupe réclament un montant de 65 084,20 \$ plus les taxes au titre des honoraires extrajudiciaires et débours applicables sur la tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Groupe principal;

[13] **VU** que les avocats du groupe réclament un montant de 470 497,23 \$ plus taxes au titre des honoraires extrajudiciaires et débours, et les débours et dépenses de 24 870,11 \$ (taxes incluses), ainsi que 72 765,16 \$ (plus taxes) en frais d'expertise et débours, de la tranche du Montant de Règlement attribuée aux Membres du Sous-groupe;

[14] **VU** que les avocats du groupe s'engagent à rembourser la somme de 101 765,16 \$ avancée par le Fonds d'aide aux actions collectives dans les 10 jours de la date d'entrée en vigueur du présent jugement;

[15] **VU** le rôle du Tribunal pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du groupe¹⁰;

[16] **VU** l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹¹;

[17] **VU** les critères élaborés par la jurisprudence en matière d'approbation d'honoraires extrajudiciaires dans le cadre d'une action collective, soit :

- La convention d'honoraires des avocats du groupe;

¹⁰ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 45, 58 et 64; Holcman c. Lightspeed Commerce inc., 2025 QCCS 4265, paras. 16 à 18 et 27; Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion, 2024 QCCS 225, paras. 100, 102, 109 et 118.

¹¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- Le risque assumé par les avocats du groupe;
- Le temps consacré et les dépenses encourues par les avocats du groupe;
- La complexité du dossier et la spécialisation des avocats;
- L'importance de l'affaire pour les membres du groupe; et
- Le résultat obtenu;

[18] **VU** la convention d'honoraires¹² signée par le Demandeur qui bénéficie d'une présomption de validité, laquelle prévoit des honoraires extrajudiciaires de 30% de la somme perçue¹³;

[19] **VU** que les avocats du groupe mènent cette affaire avec rigueur depuis 2016¹⁴;

[20] **VU** que le règlement prévoit un recouvrement collectif, que l'indemnisation des membres s'avère non négligeable et que le processus de réclamation n'exige aucune preuve ou démarche de leur part;

[21] **VU** que les honoraires demandés dans la présente affaire sont justes et raisonnables;

[22] **VU** la preuve au dossier¹⁵ et qu'il y a lieu d'approuver les débours du demandeur de 2 101,20 \$ conformément à l'article 593 C.p.c.;

[23] **VU** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[24] ACCUEILLE la présente <i>Demande d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe et débours</i> ;	GRANTS the present <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements</i> ;
[25] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) et l'Addenda à l'Entente de Règlement (pièce R-2) s'appliquent au présent jugement;	ORDERS that the definitions found in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the Addendum to the Settlement Agreement (Exhibit R-2) find application in the present judgment;

¹² Pièce R-9.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 51.

¹⁴ *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, paras. 9 et 11.

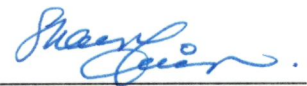
¹⁵ Pièce R-8.

[26] APPROUVE l'Entente de Règlement et l'Addenda à l'Entente de Règlement en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement and the Addendum to the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDER the parties to abide by it;
[27] DÉCLARE l'Entente de Règlement (y compris son préambule et ses Annexes) et l'Addenda à l'Entente de Règlement justes, raisonnables et dans l'intérêt véritable des membres, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe principal et du Sous-groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement (including its Recitals and Schedules) and the Addendum to the Settlement Agreement are fair, reasonable and in the best interest of the members and constitute a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, binding upon all parties and upon all Main Class Members and Subclass Members;
[28] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement incluant l'Entente de Règlement et l'Addenda à l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe principal et du Sous-groupe;	ORDERS and DECLARES that the present judgment, including the Settlement and the Addendum to the Settlement Agreement, shall be binding on every Main Class Member and Subclass Member;
[29] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;	[23] ORDERS the collective recovery of claims with individual liquidation of the members' claims;
[30] DÉCLARE que le paiement par Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d'instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation des montants détaillés dans l'Entente de Règlement et l'Addenda à l'Entente de Règlement, sera versé en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Parties donnant quittance au sens attribué à ces termes dans l'Entente de Règlement;	DECLARES that Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personally and in continuance of proceedings for Heritage Education Funds Inc.) and Knowledge First Foundation's payment of the amounts as detailed in the Settlement Agreement and the Addendum to the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasors as defined in the Settlement Agreement;

[31] APPROUVE le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe prévus à l'Addenda à l'Entente de Règlement (section 2, paragraphe 24), d'un montant de 65 084,20 \$ plus taxes, de la tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Groupe Principal;	APPROVES the payment of Class Counsel Fees and disbursements provided for in the Addendum to the Settlement Agreement (Section 2, clause 24) of \$65,084.20 plus taxes, from the Settlement Amount allocated to Main Class Members;
[32] APPROUVE le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe prévus à l'Addenda à l'Entente de Règlement (section 3, paragraphe 27), d'un montant de 470 497,23 \$ plus taxes, et les débours et dépenses de 24 870,11 \$ (taxes incluses), ainsi que 72 765,16 \$ (plus taxes) en frais d'expertise et débours, de la tranche du Montant de Règlement attribuée aux Membres du Sous-groupe;	APPROVES the payment of Class Counsel Fees and disbursements provided for in the Addendum to the Settlement Agreement (Section 3, clause 27) of \$470,497.23 plus taxes, and disbursements and expenses of \$24,870.11 (including taxes), plus \$72,765.16 (plus taxes) in expert fees and disbursements, from the Settlement Amount allocated to Subclass Members;
[33] PREND ACTE de l'engagement et de l'obligation des Avocats du Groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 101 765,16 \$ dans les 10 jours de la date d'entrée en vigueur du présent jugement, et leur ORDONNE de s'y conformer;	PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking and obligation to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the sum of \$101,765.16 within 10 days of the Effective Date of this judgment, and ORDER them to comply;
[34] APPROUVE le paiement des débours du Représentant du Groupe d'un montant de 2 101,20 \$;	APPROVES the payment of the Representative Plaintiff's disbursement in the amount of \$2,101.20;
[35] APPROUVE l'avis d'approbation de l'Entente de Règlement tel qu'il figure à la pièce R-7 et ORDONNE aux parties et à l'Administrateur du Règlement de diffuser ledit avis conformément au paragraphe 33 de l'Entente de Règlement;	APPROVES the Settlement approval notice substantially in the form of Exhibit R-7 and ORDERS the parties and the Settlement Administrator to disseminate said notice pursuant to clause 33 of the Settlement Agreement;
[36] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée, conformément au paragraphe 48 l'Entente de Règlement;	ORDERS the parties to ask for a closing judgment once the administration of the Settlement is completed, pursuant to clause 48 of the Settlement Agreement;

[37] RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever, sur tout reliquat éventuel, le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);	RESERVE the right of the Fonds d'aide aux actions collectives to deduct from any eventual remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> (CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
[38] ORDONNE à l'administrateur, Services Concilia inc., de transmettre un rapport détaillé d'administration aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du demandeur, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le solde du reliquat qui sera versé à un organisme de charité, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1);	ORDER the administrator, Concilia Services Inc., to send a detailed administration report to the parties, the Court, and the Fonds d'aide aux actions collectives, indicating, in particular, the amount of fees and disbursements paid to the Plaintiff's lawyers, the amount of notice and administration costs, the balance of the settlement fund after distribution, the number and value of unclaimed funds, the remainder, if any, the amount deducted for the Fonds d'aide aux actions collectives, and the balance of the remainder to be paid to a charitable organization, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> (chapter C-25.01, r. 0.2.1);

[39] DÉCLARE que le présent jugement, y compris, sans s'y limiter, l'approbation de la Transaction et les motifs y afférents, est sans préjudice des droits et moyens de défense de Kaleido Croissance inc., Fondation Kaleido, C.S.T. Savings Inc., Canadian Scholarship Trust Foundation, Global RESP Corporation et Global Educational Trust Foundation (les « Défenderesses Non-Réglantes ») et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, aucune disposition du présent jugement n'a pour objet de limiter, de restreindre ou de toucher, ni ne limitera, ne restreindra ni ne touchera, les droits, moyens de défense ou arguments que les Défenderesses Non-Réglantes pourraient avoir ou pourraient invoquer en l'instance;	DECLARES this judgment, including but not limited to the approval of the Settlement Agreement and any reasons given by the Court in relation thereto, is without prejudice to the rights and grounds of defence of Kaleido Growth Inc., Kaleido Foundation, C.S.T. Savings Inc., Canadian Scholarship Trust Foundation, Global RESP Corporation and Global Educational Trust Foundation (the "Non-Settling Defendants") and, without restricting the generality of the foregoing, nothing in this judgment is intended to or shall limit, restrict or affect any rights, grounds of defence and/or arguments that the Non- Settling Defendants may have or may invoke in the present action;
[40] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;	DECLARES that the Court will remain seized of the matter for any issue that may be raised by the parties in relation to the implementation of the Settlement Agreement until it has rendered a closing judgment;
[41] LE TOUT, sans frais de justice.	ALL OF WHICH, without legal costs.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
 Me Léa Bruyère
LPC Avocats
 Avocats du demandeur

Me Julie-Martine Loranger

Me Kevin Anglehart

McCarthy Tétrault

Avocats des défenderesses Heritage Education Funds Inc., Heritage Education Foundation, Children's Education Funds Inc., Children's Educational Foundation Canada, Knowledge First Financial Inc. (personnellement et en reprise d'instance pour Heritage Education Funds Inc.) et Knowledge First Foundation

Me Patrice Duguay-Perreault

Me Ryan Mayele

Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 18 décembre 2025